

GE_GERICHTE ATAS/640/2024 vom 21. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_640_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/640/2024 du 21 août 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/640/2024 del 21 agosto 2024

Volltext

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente; Larissa ROBINSON-MOSER et Antonio Massimo DI TULLIO, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2219/2024 ATAS/640/2024 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 21 août 2024 Chambre 4

En la cause A_____

recourant

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE intimé

A/2219/2024 - 2/3 - ATTENDU EN FAIT Que par décision du 3 juin 2024, l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'OAI) a rejeté la demande de mesures médicales pour l'enfant A_____ (ci-après : l'assuré) ; Que par écriture du 27 juin 2024, les parents de l'assuré ont interjeté recours contre cette décision ; Que par pli du 30 juillet 2024, l'OAI a informé la chambre de céans avoir reconsidéré sa décision au vu des nouvelles pièces médicales produites et de l'avis SMR annexé et qu'il modifiait ses conclusions dans le sens que l'hospitalisations pour infections respiratoires, le suivi pneumologique et les traitements nécessaires étaient en lien de causalité avec l'OIC 489. CONSIDÉRANT EN DROIT Que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA) ; Que selon l'art. 53 al 3 LPGA, jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé ; Que l'assureur social est tenu de notifier sa décision de reconsidération, qui doit remplacer la décision contestée par voie de recours, sans délai aux parties et d'en donner connaissance à l'autorité de recours (art. 58 al. 2 PA, applicable par renvoi de l'art. 55 al. 1 LPGA) et que l'autorité de recours doit continuer à traiter le recours dans la mesure où la nouvelle décision de l'assureur social ne l'a pas rendu sans objet (cf. art. 58 al. 3 PA; Commentaire romand de la loi sur la partie générale des assurances sociales éd. par Anne-Sylvie DUPONT / Margit MOSER- SZELESS, 2018, n. 105 et 106 ad art. 53) ; Qu'en l'occurrence, l'intimé, dans sa réponse au recours, a reconsidéré la décision litigieuse ; Qu'en l'absence d'une nouvelle décision formelle de la part de l'intimé, il convient

d'admettre partiellement le recours, d'annuler la décision querellée et de renvoyer la cause à l'intimé pour nouvelle décision ; Que les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'État.

A/2219/2024 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet partiellement. 3. Annule la décision de l'intimé du 3 juin 2024. 4. Renvoie la cause à l'intimé pour nouvelle décision. 5. Laisse les frais à la charge de l'État. 6. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Julia BARRY

La présidente

Catherine TAPPONNIER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.